

### **3 APPLICATION DE LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le personnel de la CCSN a déterminé que conformément au paragraphe 5(1)(d) de la LCÉE, l'approbation réglementaire de la proposition de projet de déclassement exigerait qu'une évaluation environnementale préalable en soit faite conformément aux dispositions de la LCÉE. En particulier, il a été déterminé que la CCSN, en tant qu'AR du projet, doit s'assurer qu'une étude approfondie soit menée et qu'un RÉA soit préparé et soumis au Ministre fédéral de l'environnement (le Ministre) et à l'Agence Canadienne d'Évaluation Environnementale (l'Agence), conformément à la section 21 de la LCÉE.

A cette fin, le personnel de la CCSN a par la suite établi et dirigé le processus d'évaluation environnementale. Conformément à la section 12 de la LCÉE, et aux *Règlements sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, les départements fédéraux suivants ont été identifiés comme Autorités fédérales expertes aptes à fournir l'assistance d'experts à la CCSN au cours de l'évaluation : Environnement Canada, Pêches et océans Canada, Santé Canada et Ressources naturelles Canada. Le personnel de la CCSN a par ailleurs établi, en collaboration avec Environnement Saskatchewan, que l'évaluation environnementale du projet n'était pas requise par la Loi sur l'évaluation environnementale de la Saskatchewan. Toutefois, ES a accepté de participer au processus d'évaluation en tant que réviseur technique au cours. ES examinera et approuvera également le plan de déclassement conformément au processus provincial. En préparation pour ce RÉA, COGEMA et la CCSN ont tenu compte des recommandations fournies dans le document guide réglementaire G-219, *les Plans de déclassement des activités autorisées*.

Conformément à la section 22 de la LCÉE, l'Agence doit mettre ce RÉA à la disposition du public pour qu'il puisse le revoir et faire ses commentaires. Après avoir revu le RÉA et tout commentaire reçu du public à son sujet, le Ministre doit prendre une décision sur les effets environnementaux du projet conformément à la section 23 de la LCÉE.